COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

ARRETE N°002/2020

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TANTONVILLE

Le président

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L153-37;

Vu le schéma de cohérence territorial approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Tantonville approuvé le 8 juin 2007;

lotissement. rédaction du règlement uniquement sur le zonage 1AU afin de modifier les articles affectés à la zone du CONSIDERANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet d'adapter la

construire mais a pour seule motivation la modification dans la rédaction du règlement écrit du PLU de d'aménagement et de développement durables CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan Tantonville; (PADD), n'induit pas de majorations droits à

l'EPCI compétent; CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de

publiques associées avant sa mise à disposition du public; CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes

ultérieure de l'EPCI; CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition seront précisées dans une délibération

ARRETE

- ARTICLE 1: Une procédure de modification simplifiée du PLU de Tantonville application des dispositions de l'article L 153-45 à -48 du code de l'urbanisme; est engagée en
- ARTICLE 2: Le projet de modification simplifiée portera sur une modification dans le règlement écrit du PLU de Tantonville
- ARTICLE 3: Le projet sera notifié au préfet et PPA avant sa mise à disposition du public ;
- ARTICLE 4: Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées; émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions

ARTICLE 5: Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil de cette mise à disposition; communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début

ARTICLE 6: A l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du communautaire, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte Conseil communautaire;

ARTICLE 7: Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, le présent affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet département.

Article 8: Saintois et en mairie de Tantonville. Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes du Pays du

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le Maire de Tantonville

Fait à Tantonville de 26 février 2020 LE PRESIDENT, DOMINIQUE LEMOINE